

REGLEMENT INTERIEUR
Union Régionale des Professionnels de Santé des Pays de la Loire
Regroupant les médecins libéraux

Adopté par l'AG du 05/12/2024

TITRE I. CARACTERISTIQUES GENERALES

ARTICLE 1. Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux Unions Régionales des Professionnels de Santé.

Il est destiné à compléter les statuts de l'association de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Pays de la Loire regroupant les médecins libéraux.

Il ne pourra être modifié ; complété ou résilié qu'au terme d'une délibération de l'Assemblée générale de l'Union statuant à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

ARTICLE 2. Siège de l'Union

Le siège social de l'Association est fixé au 5, Boulevard Vincent Gâche, à la MDU (Maison des URPS) – Immeuble Sigma 2000, 5^{ème} étage, 44200 Nantes.

Il pourra être transféré par une décision prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés de l'Union.

ARTICLE 3. Durée

La durée de l'association de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Pays de la Loire regroupant les médecins libéraux est illimitée.

TITRE II. REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION

ARTICLE 4. Composition de l'Assemblée

L'Assemblée regroupe l'ensemble des élus des collèges des médecins généralistes et des autres médecins spécialistes. Les conditions d'éligibilité sont visées par le code de la santé publique et par toute instruction ministérielle relative aux organisations des élections professionnelles.

Les membres de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Pays de la Loire regroupant les médecins libéraux sont au nombre de **quarante** à ce jour et sont issus de chaque collège d'électeurs, comme suit :

- Les médecins généralistes disposent de 20 sièges ;
- Les médecins spécialistes disposent de 20 sièges.

Conformément aux dispositions de l'article R. 4031-7 du code de la santé publique :

- Les médecins qui cessent d'exercer leur activité médicale dans le cadre du régime conventionnel pour quelque raison que ce soit et à quelque époque que ce soit, cessent d'office d'exercer leur mandat de membre de l'Assemblée.
- Si la cessation d'activité n'est que temporaire, l'exercice du membre de l'Assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est pourvu au remplacement pour la durée du mandat restant à courir, en faisant appel au candidat venant en rang utile sur la liste électorale à laquelle appartenait l'ancien titulaire.

Lorsque cette liste est épuisée, il n'est pas procédé au remplacement.

Toutefois, si la moitié au moins des sièges de l'Assemblée deviennent vacants sans qu'il soit possible de pourvoir au remplacement, il est procédé au renouvellement de l'ensemble de ces sièges par voie d'élection, selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires.

Ce renouvellement a lieu pour la durée du mandat restant à courir.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au cours de la dernière année du mandat de l'Assemblée.

Peuvent être invités par le Bureau à l'Assemblée avec voix consultative, un représentant des autres professionnels de santé, un représentant de l'Ordre des Médecins ou un expert qualifié.

ARTICLE 5. Fonctionnement de l'Assemblée

L'Assemblée de l'Union se réunit sur convocation de son Président ou de tout substitué membre du Bureau délégué à cet effet qui lui plaira au moins deux fois par an.

La convocation est de droit si la majorité absolue des membres de l'Union composant l'Assemblée le demande.

Cette demande doit être adressée au Président et au Secrétaire de l'Union par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Le Bureau établit l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Union.

La convocation d'une Assemblée générale doit être adressée 15 jours avant la date de sa tenue, à chaque membre par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Elle peut se réunir par visioconférence et/ou conférence téléphonique.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée doit être reconvoquée.

Cette nouvelle convocation doit être adressée au minimum huit jours avant la tenue de la nouvelle Assemblée.

Celle-ci se tient au plus tôt quinze jours après la date de l'Assemblée n'ayant pas obtenu le quorum et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président.

En cas d'absence, le Président ou le Secrétaire sont suppléés par l'un des Vice-présidents ou le Secrétaire-adjoint le plus âgé.

A défaut, un Président ou un Secrétaire de séance sont désignés par l'Assemblée.

ARTICLE 6. Représentation des membres de l'Assemblée

Conformément aux statuts, un membre peut donner procuration à un autre membre par un acte écrit original ou par copie, par télécopie ou par courriel.

Un membre ne pourra toutefois recevoir plus de deux procurations pour une même Assemblée générale.

ARTICLE 7. Règles de majorité - Etablissement des procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée de l'association sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf dans le cas où une majorité qualifiée est requise en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou du présent règlement intérieur ou des statuts.

En cas de partage égal des voix entre les membres de l'Assemblée de l'association, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée générale donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux approuvés par l'Assemblée lors de sa réunion suivante, conservés au siège de l'Union et signés par le Président et le Secrétaire ou leur remplaçant.

Les membres de l'Assemblée ainsi que toute personne qui participe à ses travaux sont tenus aux règles du secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 226-13 du Code Pénal.

ARTICLE 8. Pouvoirs de l'Assemblée générale

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une fraction du budget annuel de l'Union est dédiée à la mise en œuvre du programme de travail annuel. Cette fraction est déterminée par l'assemblée de l'Union et ne peut pas être inférieure à 30% et supérieure à 80% du budget annuel de l'Union.

Elle a en outre les pouvoirs et attributions suivantes Elle a notamment les pouvoirs et attributions suivantes :

- Elle contrôle l'action du Bureau et fixe son programme,
- Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'association.
- Elle adopte un rapport sur l'activité annuelle de l'UNION avant le 31 mars de l'année suivante transmis au directeur général de l'ARS pour publication sur son site internet,
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat et vote le budget de l'exercice suivant,
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.
- Elle définit la fraction du budget mise à la disposition des collègues pour la mise en œuvre de leur programme de travail propre après avis de ces collègues.

ARTICLE 9. Conditions de remboursement des frais et d'indemnisation des membres

Les fonctions des membres de l'Assemblée sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, les membres de l'Assemblée perçoivent au titre de leurs fonctions le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, dans les conditions suivantes :

- SNCF : tarif première classe + réservation,
- Voiture : barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale et défini par le Bureau,

- Péage, taxi, parking : sur justificatifs,
- Hôtels et restaurants : sur justificatifs après accord préalable du Président.

Ils perçoivent en outre une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par leurs fonctions. Cette indemnisation est arrêtée selon les modalités suivantes :

Typologie des événements entraînant droit à indemnisation :

L'indemnisation est versée en contrepartie de la participation du membre à toute réunion et/ou événement (ci-après dénommé « Réunion ») entrant dans les projets suivis par l'association (tels que sans que cette liste soit exhaustive : assemblée générale, réunion de bureau, commission de travail ...):

Montant de l'indemnisation :

- Participation à une Réunion, en présentiel :

L'indemnisation forfaitaire est égale à DOUZE (12) fois la valeur de la lettre clé C, telle qu'elle résulte de l'application de la convention applicable, par Réunion d'une demi-journée.

Cette indemnisation forfaitaire est arrêtée dans la limite d'un plafond de VINGT QUATRE (24) fois valeur de la lettre C, telle qu'elle résulte de l'application de la convention applicable, par journée ;

- Participation à une Réunion, en distanciel (visioconférence ou téléconférence)

L'indemnisation forfaitaire est égale à QUATRE (4) fois la valeur de la lettre clé C, telle qu'elle résulte de l'application de la convention applicable, par heure (étant précisé que toute heure commencée donne droit à cette indemnisation) ;

Cette indemnisation forfaitaire est arrêtée dans la limite d'un double plafond :

- ✓ d'un plafond de DOUZE (12) fois la valeur de la lettre C, telle qu'elle résulte de l'application de la convention applicable, par demi-journée ;
- ✓ d'un plafond de VINGT QUATRE (24) fois valeur de la lettre C, telle qu'elle résulte de l'application de la convention applicable, par journée ;

Dans l'hypothèse où la durée d'une Réunion en distanciel n'est pas identifiée, elle sera indemnisée à hauteur d'UNE (1) heure (soit indemnisation égale à QUATRE (4) fois la valeur de la lettre clé C, telle qu'elle résulte de l'application de la convention applicable.

Pour chaque professionnel, la somme totale des indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de sécurité sociale.

Il est précisé que ces modalités d'indemnisation s'appliquent à la fois aux membres élus mais également à tout médecin non élu participant aux travaux menés par l'association, et ce, comme indiqué à l'article 11 du règlement intérieur.

TITRE III. BUREAU DE L'UNION

ARTICLE 10. Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou sur la demande de plus de la moitié de ses membres transmise huit jours avant la réunion par télécopie, courriel ou courrier ou sans délai en cas d'urgence.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

Il peut se réunir par visioconférence ou conférence téléphonique.

Le membre du Bureau qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire d'office par l'Assemblée générale de l'Union se prononçant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Aucun membre du Bureau ne peut se faire représenter aux séances.

En cas de faute grave dans l'exercice de son mandat et après avoir été en mesure de présenter sa défense, tout membre du Bureau peut être déclaré démissionnaire d'office par l'Assemblée générale de l'Union se prononçant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les membres du Bureau perçoivent au titre de leurs fonctions, le remboursement de leurs frais de déplacements et de séjours ainsi qu'une indemnité forfaitaire dans les conditions fixées à l'article 9.

Les membres du Bureau ainsi que toutes personnes qui participent à ses travaux sont tenus aux règles du secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 226-13 du Code Pénal.

ARTICLE 11. Pouvoirs du Bureau

Le Bureau exerce toutes les missions qui lui sont confiées par l'Assemblée de l'Union.

Il est chargé d'expédier les affaires courantes et dispose des pouvoirs précisés à l'article 7-2 des statuts de l'association.

Il souscrit toutes les assurances nécessaires liées au fonctionnement de l'association.

Il peut saisir les collèges de toute question qui nécessite un examen par ledit collège.

Le Bureau peut prendre dans l'intervalle des Assemblées, toute décision utile et doit en référer à l'Assemblée suivante.

Le compte-rendu de l'action du Bureau est fait à l'Assemblée de l'Union dans un rapport annuel présenté par le Président.

Le Bureau peut mettre en place des commissions permanentes ou temporaires chargées d'examiner les questions propres à certaines missions de l'Union.

Il définit la composition des commissions (qu'il s'agisse de membres élus ou non), fixe la date et établit le programme des réunions des commissions. Il détermine le montant des remboursements des frais et des indemnités forfaitaires à verser aux membres élus et non-élus, en contrepartie du temps passé par ces derniers, le barème étant celui indiqué à l'article 9 du règlement intérieur.

Les commissions pourront désigner en leur sein, un Président et un Secrétaire responsable du bon fonctionnement des commissions en liaison avec le Bureau de l'Union.

Le Secrétaire de commission établit le procès-verbal des réunions et le transmet au Bureau de l'Union.

Chaque commission s'interdit toute diffusion de ses travaux de sa propre initiative.

Les membres des commissions sont tenus aux règles du secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 226-13 du Code Pénal.

ARTICLE 12. Mission de chacun des membres du Bureau

1 - Le Président représente l'Union Régionale en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il dirige les débats et préside l'Assemblée de l'Union.

Il conduit le Bureau dans les démarches extérieures.

Il signe toutes les communications, actes et conventions établis au nom de l'Union.

Le Président nomme aux emplois après avis du Bureau.

Il ordonnance les dépenses y compris pour la fraction mise à la disposition des collègues.

Il peut donner délégation à tout membre du Bureau ou à tout membre de l'Assemblée générale, celle-ci devant

toutefois être temporaire et justifiée par un acte écrit.

Les Vice-présidents assurent les missions du Président absent et l'assistent dans ses fonctions ordinaires.

2- Le Trésorier ou le Trésorier-adjoint encaisse les recettes provenant de la contribution des médecins, des dons, des legs et concours financiers divers.

Le Trésorier-adjoint remplace le Trésorier en cas d'absence et l'assiste dans ses fonctions.

Il solde les dépenses prévues au budget voté par l'Assemblée de l'Union ou autorisées par le Bureau en cas de nécessité ou d'urgence.

Chaque année, à l'Assemblée de l'association, le Trésorier ou le Trésorier-adjoint rend compte des dépenses et des recettes de l'exercice précédent dont la régularité a été vérifiée par la commission de contrôle des comptes et par le commissaire aux comptes.

Il présente les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant.

3- Le Secrétaire ou les deux Secrétares-adjoints dirige le secrétariat.

Les Secrétares-adjoints remplacent le Secrétaire en cas d'absence et l'assistent dans ses fonctions.

Il assure la correspondance de l'Union, réunit la documentation nécessaire au travail du Bureau et de l'Assemblée de l'Union et des collègues et veille à l'établissement des procès-verbaux.

Il coordonne les travaux du Bureau, des collègues et des commissions.

TITRE IV. ORGANISATION DU TRAVAIL DE L'UNION

ARTICLE 13. Emplois permanents-experts

Le Bureau de l'Association définit l'organisation des services ainsi que la nature et le plafond des emplois permanents.

Il donne son avis au Président pour la nomination aux emplois et décide du choix et des modalités d'intervention des experts à qui il pourra faire appel qu'il s'agisse de membres de l'Union ou d'experts extérieurs.

Il peut confier à certains membres de l'association, des tâches spécifiques distinctes de leurs tâches d'administration et décider du montant de leur indemnisation.

ARTICLE 14. Délégations

L'Assemblée générale de l'association délègue au Bureau ou à certains membres du Bureau, l'exécution et le suivi de ses décisions.

ARTICLE 15. Travaux des collègues

Au sein de l'Union Régionale regroupant les médecins, chaque collège définit un programme de travail propre.

La fraction du budget de l'Union Régionale mise à la disposition des collègues doit alors être utilisée conformément au programme de travail définit par celui-ci.

La fraction du budget annuel de l'Union Régionale mise à la disposition des collègues est déterminée par l'Assemblée de l'association après avis de chaque collège.

Elle ne peut être inférieure à 25% et supérieure à 50% du budget annuel de l'Union.

Au sein de cette fraction, chaque collège dispose d'une part proportionnelle au nombre de membres de l'Assemblée de l'association qui en sont issus.

Lorsqu'un collège n'a pas défini de programme de travail propre, la part qui lui est attribuée est réaffectée au budget de l'association.

Chaque collège s'interdit toute diffusion de ses travaux de sa propre initiative.

L'utilisation de la fraction du budget annuel dédiée à la mise en œuvre du programme de travail fait l'objet d'une présentation dans le cadre du rapport d'activité mentionné à l'article R 4031-10 du code de la santé publique.

TITRE V. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16. Règles générales

Ni l'Assemblée, ni le Bureau, ni aucun des membres de l'Union Régionale ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci, des concours financiers qui par leur nature ou leur importance seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Union.

Les Unions Régionales ne peuvent pas financer des opérations étrangères à leurs missions.

ARTICLE 17. Commission de contrôle des comptes

La commission de contrôle des comptes est composée de trois à six membres.

Le nombre de membres est arrêté par l'Assemblée générale.

Ces membres ne doivent pas avoir la qualité de membres du Bureau.

La commission de contrôle des comptes est élue chaque année par l'Assemblée à bulletin secret.

Elle élit son Président en son sein.

La commission procède à toute époque aux contrôles et investigations comptables et financières.

Elle présente à l'Assemblée, lors de la séance annuelle consacrée à l'approbation des comptes, un rapport concernant la gestion de l'association, les comptes de l'exercice et comportant un état détaillé des recettes et de leur origine.

Le budget, les comptes annuels et les rapports de la commission sont communiqués au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 18. Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés par l'Assemblée générale de l'Union pour une durée de six exercices.

Ils procèdent, conformément à la loi, à toute époque, aux contrôles et investigations comptables et financières.

Ils présentent à l'Assemblée, lors de la séance annuelle consacrée à l'approbation des comptes, un rapport sur l'exécution de leurs missions.

TITRE VI. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable dans toutes ses dispositions à compter de ce jour.

Il ne peut être modifié, résilié ou complété que par une décision de l'Assemblée générale de l'Union adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés sur proposition du Bureau ou à la demande de plus de la moitié des membres de l'Assemblée de l'Union transmise au Bureau.

Le règlement intérieur ainsi que toutes modifications sont communiqués au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

REGLEMENT INTERIEUR MODIFIE ADOPTE AUX TERMES DES DELIBERATIONS D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 05/12/2024

LE PRESIDENT

Dr Jean-Baptiste CAILLARD

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. Caillard', with a long horizontal stroke and a small loop at the end.

LE SECRETAIRE

Dr Marion LASSALLE-GERARD

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. Lassalle-Gerard', with a large 'C' at the start and a long horizontal stroke.